

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - Généralités

1.1 Les locations de matériels par l'Essentiel Group SA soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf dérogation formelle et expresse acceptée par l'Essentiel Group SA.

1.2. Toutes conditions générales ou particulières du locataire de nature à contredire les présentes conditions générales de location ne sont pas opposables à l'Essentiel Group SA. Les conditions générales font partie intégrante du contrat.

1.3. Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.4. Pour les entreprises, le signataire d'un contrat devra justifier de son identité. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

ARTICLE 2 - Commencement du terme de location et réception du matériel.

2.1. Toute commande est prise en compte uniquement par la réception d'un bon de commande envoyé soit par mail, fax ou déposé lors de l'enlèvement du matériel loué. En cas d'enlèvement, le locataire sera prié de présenter sa carte d'identité.

2.2. La présente location prend cours le jour où le matériel est mis à disposition du locataire, même si celui-ci ne retire pas le matériel à cette date, le loueur peut également livrer le matériel loué à un endroit défini dans le bon de commande.

2.3. Les expéditions se font aux frais, risques et péril du locataire.

2.4. Le loueur mettra tout matériel ainsi que ses accessoires, réputés conformes à la réglementation en vigueur, à disposition en bon état de fonctionnement, après en avoir effectué le plein, le nettoyage et prêt à être mis en service.

Les éventuels défauts du matériel doivent être signalés par le preneur endéans les 48 heures après la réception du matériel.

2.5. Le locataire peut renoncer à la location jusqu'à 24h avant de début de la période de location, et en cas de non-respect de ce délai de prévenance, il sera tenu de régler 50% du prix de la location à titre de pénalité.

2.6. Le prix de location est calculé sur les temps de travail suivants, de 8h/ jour, 16h/week end, 40h/semaine et 160h par 4 semaines. En cas de dépassement, les heures supplémentaires seront facturées.

ARTICLE 3 - Garantie et paiement du loyer.

3.1. Au plus tard à la réception du matériel loué, le preneur remet au bailleur la somme mentionnée dans les conditions particulières à titre de garantie. Le montant de la garantie sera déduit par le preneur du montant de sa facture pour autant que le preneur ait respecté ses obligations contractuelles et pour autant que le matériel loué ait été restitué au bailleur en bon état de fonctionnement à la fin de la période de location convenu.

3.2. Le loyer est calculé en terme à échoir, de la date de mise à disposition du matériel à la date de fin effective de la location selon les conditions et modalités prévues à l'article 2 ci-dessus. Les prix de location indiqués sur le site internet et la brochure sont indicatifs, hors taxes en Euros, et font l'objet de mises à jour périodiques accessibles sur le site Internet www.girafenamuroise.org.

3.3. Le loyer est payable au comptant dès réception de la facture, sauf indication contraire stipulée sur ladite facture. Toute somme facturée et demeurée impayée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, du taux d'intérêt visé à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre le retard de paiement dans le cadre des transactions commerciales augmenté de deux points, outre les éventuels frais de justice et de recouvrement.

ARTICLE 4 -Entretien du matériel loué.

4.1. Le locataire est tenu d'effectuer l'entretien journalier du matériel loué et de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

4.2. En cas de défaut du matériel loué, le locataire en avertira immédiatement le loueur, qui veillera à effectuer les réparations nécessaires.

Les réparations nécessaires à la suite de négligence du locataire ou à la suite d'un usage anormal du matériel sont à charge du locataire et seront facturées selon le tarif habituel, auquel s'ajoutent les frais de déplacement.

Le locataire ne peut en aucun cas revendiquer de réduction du loyer ou refuser de payer celui-ci en cas de défaut du matériel loué.

4.3. Le loueur est autorisé en tout temps à inspecter le matériel loué et le locataire devra à cette fin donner accès au matériel à tout moment.

4.4. L'entretien périodique du matériel est à charge du loueur. Le locataire est à cette fin obligé d'informer le loueur de la situation du compteur horaire, comme déterminé dans les conditions particulières. Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel.

4.5. Le preneur s'engage à communiquer au bailleur chaque fin de mois ou de semaine, selon le cas, la position du compteur horaire de machine

ARTICLE 5 – Prolongation et fin de la location.

5.1. Le locataire est tenu de restituer le matériel, à la fin de la période de location prévue, intact, en bon état de fonctionnement et après en avoir effectué le plein ainsi que le nettoyage, au siège social du loueur. En cas de transport retour par nos soins, la machine devra se situer à l'adresse de livraison du départ et le transport s'effectuera aux frais et risques du locataire.

5.2. Si à la fin de la période de location prévu le matériel n'est pas rapporté par le preneur, une indemnité égale au loyer convenu et majorée de 20% calculable journalièrement est due pour chaque jour de retard, à augmenter éventuellement d'autres frais.

5.3. En cas de prolongation du contrat, le locataire est tenu de prévenir le loueur 24h à l'avance, soit par mail ou fax.

5.4. Lorsque le preneur ne ramène pas lui-même le matériel au siège social du bailleur, il est tenu d'informer celui-ci de la fin de la location par écrit.

5.5. Si lors de la restitution du matériel il semble que le locataire ne s'est pas acquitté de son obligation d'entretien comme stipulé à l'article 4 des conditions générales de location, une indemnité sera calculée, comme déterminée à l'article 5.2. ci-dessus, pour la période nécessaire pour remédier aux suites du défaut d'entretien.

5.6. Les défauts constatés à la réception du matériel seront communiqués au locataire lors de la réception du matériel loué au siège social du loueur.

A défaut de réaction endéans les 5 jours, le preneur est présumé accepter l'existence des défauts constatés.

Tous les frais de remise en état, de peinture, de réparation ou de remplacement consécutifs à la location seront à la charge du locataire.

En cas de désaccord entre les parties concernant les réparations à effectuer, un expert sera désigné par les deux parties afin d'examiner le matériel. Si les parties ne s'entendent pas sur la personne de l'expert à désigner, cet expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce de Mons; Le preneur s'engage à payer les frais et honoraires de l'expert dans l'attente d'une décision au fond concernant les frais de procédure.

ARTICLE 6 - Obligations spéciales du preneur.

6.1. Le preneur ne peut ni sous-louer, ni céder les droits résultant du présent contrat, ni mettre le matériel à disposition de tiers ou d'incompétents.

Le matériel loué ne peut quitter le territoire de la Belgique. (sauf accord écrit du bailleur)

6.2. Si un tiers, à la suite d'une saisie gagerie, d'une saisie conservatoire ou de toute autre manière, faisait valoir des droits sur le matériel, le preneur est tenu d'en informer immédiatement et par écrit le bailleur.

6.3. Le preneur est tenu d'arrimer son chargement tel que la loi le prévoit. L'Essentiel Group SA déclinent toute responsabilité en cas de mauvais arrimage de la part du preneur ainsi qu'en cas d'utilisation de sangles défectueuses.

ARTICLE 7 - Dénonciation du contrat.

Le bailleur a le droit de mettre fin au présent contrat automatiquement et sans devoir observer un délai de préavis, dans les cas suivants:

- Lorsque les factures, émanant du loueur, ne sont pas payées immédiatement à leur échéance par le locataire;
- Lorsque le locataire, sans l'autorisation expresse et préalable du loueur, utilise le matériel ou une partie de celui-ci pour une autre destination que celle prévue dans le contrat;
- Lorsque le locataire viole les obligations prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 - Perte et assurance de matériel loué.

8.1. Lorsque le locataire, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de retourner le matériel, même si cette raison est indépendante de sa responsabilité ou si elle résultait d'un cas de force majeure, le preneur sera obligé de rembourser la valeur du matériel, comme stipulé dans les conditions particulières, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue à l'article 5.2. laquelle sera calculée jusqu'à ce que le matériel soit totalement remboursé.

ARTICLE 9 - Tribunal compétent.

Pour toutes contestations, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents. Tout litige sera soumis aux lois belges en respect des directives européennes.



LA GIRAFE
NAMUROISE

MAISON
by *gersdorff*
FOUNDATION